

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

OMT

(Recours en interprétation formé par l'OMT)

138^e session

Jugement n° 4871

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4577, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 22 mars 2023, le mémoire en réponse de M^{me} A. G. du 27 avril 2023, la réplique de l'OMT du 30 mai 2023 et la duplique de la requérante du 27 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. L'OMT a formé un recours en interprétation du jugement 4577, prononcé le 28 novembre 2022. Ce recours est l'un des trois concernant ce jugement, un autre étant un recours en révision formé par l'Organisation et un autre encore un recours en exécution formé par M^{me} G., la requérante dans la première procédure. Deux autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4456, qui est lié au jugement 4577, à savoir un recours en révision du jugement 4456 formé par l'Organisation et un recours en interprétation formé par l'Organisation. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner séparément pour faire

en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction.

2. Le dispositif du jugement 4577 se lisait comme suit:

«1. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 280 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement.

2. Le surplus des conclusions est rejeté.»

3. Il convient de rappeler le contexte du jugement 4577. Dans certains systèmes juridiques nationaux au moins, l'instruction d'une affaire civile peut, le cas échéant, se dérouler en deux phases distinctes. La première phase consiste pour le tribunal à déterminer si le défendeur est légalement responsable. Pour cela, il peut par exemple être nécessaire de déterminer si le défendeur est légalement responsable d'une violation de contrat ou s'il est tenu de verser au demandeur des dommages-intérêts pour sa négligence. Si, à l'issue de la première phase, le défendeur est reconnu légalement responsable, la deuxième phase est alors déclenchée et consiste à quantifier le montant des dommages-intérêts dus au demandeur. Dans certains cas, cette seconde phase nécessitera des preuves et une analyse détaillées.

4. Il est tout à fait inhabituel pour le Tribunal de statuer sur une requête en respectant des phases analogues à celles qui viennent d'être décrites. Toutefois, le Tribunal a décidé de procéder en l'espèce comme expliqué dans le jugement 4456, à tout le moins en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort matériel. Cette procédure a été adoptée dans l'intérêt de l'Organisation, comme expliqué, là encore, dans le jugement 4456. Mais ce qui est important, c'est que la responsabilité légale de l'OMT a été établie dans ce jugement, en ce sens que le Tribunal a estimé que la requérante, M^{me} G., avait été renvoyée illégalement. Il ne restait qu'à quantifier le montant des dommages-intérêts dus à M^{me} G.

5. Les principes régissant un recours en interprétation ont été rappelés récemment dans le jugement 4732, au considérant 3:

«Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10 et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.»

6. Dans ses écritures, l'Organisation développe un certain nombre d'arguments pour contester le raisonnement du Tribunal ayant abouti à la décision rendue en la matière, telle qu'exposée ci-dessus. Ils reprennent en substance ceux avancés dans le recours en révision du jugement 4577. L'Organisation cherche à établir un lien entre les mesures ordonnées dans le dispositif et l'ensemble des motifs énoncés dans les deux jugements (4456 et 4577) en déclarant ce qui suit:

«Conformément à ce qui précède [l'analyse critique des motifs énoncés dans le jugement 4456], le sens du dispositif du jugement 4456, qui se réfère expressément aux motifs du jugement, lesquels se trouvent donc indirectement incorporés au dispositif, est incertain et ambigu, de telle sorte que le jugement n'aurait pas dû être exécuté et que le jugement 4577, qui a confirmé le jugement 4456, est donc lui aussi nécessairement incertain et ambigu.»*

7. Ce raisonnement a abouti à la conclusion suivante:

* Traduction du greffe.

«Le Tribunal est [...] prié d'interpréter son jugement 4577 afin de confirmer qu'il est incertain et ambigu et que les dommages-intérêts versés à la requérante en exécution de ce jugement devraient être remboursés à l'Organisation.»*

8. Ces arguments reviennent à étendre de manière inacceptable les principes qui s'appliquent à un recours en interprétation. Ce sont généralement les termes, et uniquement les termes, du dispositif qui font l'objet d'une interprétation s'ils sont incertains ou ambiguës. Toutefois, dans les cas où le dispositif lui-même se réfère aux déclarations faites dans les motifs et, ce faisant, les incorpore (le plus souvent en renvoyant précisément à un ou plusieurs considérants), les parties concernées des motifs sont alors considérées comme étant incorporées, par renvoi, au dispositif.

9. En l'espèce, aucun considérant n'a été incorporé par renvoi. Aucun argument n'est avancé dans les écritures de l'Organisation selon lequel le dispositif de la décision serait ambigu ou incertain. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter le jugement 4577 et le recours en interprétation doit être rejeté.

10. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels elle aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, elle a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le recours en interprétation est rejeté.
2. L'OMT versera à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER